

Arrêt

n° 168 334 du 25 mai 2016
dans les affaires X V, X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 février 2016 par X, ci-après dénommé la « première partie requérante » ou le « premier requérant », X, ci-après dénommé la « deuxième partie requérante » ou le « deuxième requérant », et X, ci-après dénommée la « troisième partie requérante », qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 mars 2016 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 24 mars 2016.

Vu les ordonnances du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. DIDI loco Me S. DENARO, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre d'un fils, le premier requérant, et de ses parents, deuxième et troisième parties requérantes (ensemble ci-après dénommées les « parties requérantes ») qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, le père et la mère liant leur demande d'asile à celle de leur fils. Les décisions concernant le père et la mère du premier requérant sont uniquement motivées par référence à celle de leur fils ; les trois requêtes invoquent exactement les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt

d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans trois courriers du 14 avril 2016 (dossiers de la procédure, pièces 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint.

4. Dans les présentes affaires, le premier requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 décembre 2007, sous l'identité de M. A. M et étant de nationalité russe, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 17 mai 2010 en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le premier requérant soutenait avoir été battu, à la sortie d'un métro à Moscou, et ensuite avoir été détenu et maltraité par des policiers. Par son arrêt n° 60 252 du 26 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

4.1 Le premier requérant n'a pas regagné son pays et, le 24 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, sous l'identité de M. A. M. et étant de nationalité russe, à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris, le 27 mai 2011, une décision de refus de prise en considération.

Fin octobre 2014, alors que le premier requérant résidait toujours sur le territoire belge, son ami A. a commencé à lui parler de la religion musulmane et le premier requérant a décidé d'adopter cette religion. Il s'est alors rendu à la mosquée à Bruxelles et il s'est converti le 15 novembre 2014.

4.2 Le premier requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 11 février 2015, sous l'identité désormais d'A. A. et étant de nationalité arménienne ; il faisait valoir les craintes qu'il éprouvait à l'égard de l'ancien compagnon de son épouse. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 31 mars 2015.

4.3 Le premier requérant déclare que fin 2014 ou début 2015, il a appelé son père qui était malade et qui résidait en Arménie et lui a demandé de se convertir à l'islam. Celui-ci a accepté. Alors que son père sortait de la mosquée, il a été aperçu à deux reprises par un voisin qui a diffusé l'information dans le quartier. Son père a alors commencé à faire l'objet d'insultes, de jets de détritus et de pierres de la part des voisins et il s'est également battu avec les oncles de son fils quand ceux-ci ont appris sa conversion et celle de son fils. Son père a également fait l'objet de harcèlement verbal de la part des élèves de l'école où il travaillait en tant que professeur. Le 9 mai 2015, alors que ses parents rentraient du parc, ils ont été attendus près de chez eux par un groupe de voisins qui ont passé son père à tabac. La police a été appelée le jour même mais elle n'est pas intervenue en faveur de ses parents et a même indiqué qu'il aurait mieux valu qu'ils soient tués. Les voisins ont également dit à son père qu'ils allaient les tuer, lui et son fils. Le premier requérant a rassemblé de l'argent et ses parents ont alors quitté l'Arménie le 11 juin 2015.

4.4 Les parents du premier requérant ont introduit une demande d'asile le 15 juin 2015 en raison des persécutions qu'ils disent avoir subies en Arménie en raison de la conversion à l'islam de leur fils et de son père.

4.5 Le 15 juin 2015, le premier requérant, toujours sous l'identité d'A. A. et étant de nationalité arménienne, a introduit une quatrième demande d'asile en raison de sa crainte de subir des persécutions dues à sa conversion et à celle de son père à l'islam.

5. La partie défenderesse rejette la quatrième demande d'asile du premier requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses contradictions et des lacunes dans ses déclarations ainsi qu'un manque d'intérêt flagrant dans son chef concernant des éléments fondamentaux de la foi musulmane, les circonstances de sa conversion et les événements, relatifs à ses parents, qui se sont déroulés en Arménie, qui empêchent de tenir pour établis sa conversion à l'islam ainsi que les faits à l'origine de la fuite de ses parents et à celle de sa propre demande d'asile. Elle estime que les divergences entre son récit et celui de sa mère ainsi que l'absence de crédibilité de sa conversion ne permettent pas de croire à la réalité des démarches de conversion entreprises par son père. Elle considère enfin que les documents déposés par le premier requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6. La partie défenderesse rejette par ailleurs les demandes d'asile du père et de la mère du premier requérant pour les mêmes raisons.

7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

8. La première partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que du principe de bonne administration, notamment le « principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le premier requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

10. A cet égard, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10.1 Ainsi, s'agissant du motif de la décision qui lui reproche des contradictions et des lacunes dans ses déclarations ainsi qu'un manque d'intérêt flagrant concernant des éléments fondamentaux de la foi musulmane et les circonstances de sa conversion, la première partie requérante se contente d'avancer des explications factuelles dénuées de pertinence. Elle fait notamment valoir que « le requérant ne s'est converti à l'islam que le 15 novembre 2014 », que « son audition s'est déroulée [...] moins d'un an après sa conversion », que le premier requérant « n'est qu'au début de son apprentissage de la religion musulmane » alors qu'il « ne comprend pas l'arabe » et qu'il « ne possède qu'un Coran écrit en langue arabe » et qu'il « récite les prières "par cœur" sans vraiment en comprendre le contenu » ; elle conclut en soutenant que « si sa conversion est sincère, force est de constater que le problème de langue constitue un obstacle à l'apprentissage rapide de cette religion et que le requérant cherche davantage à intégrer une communauté et se contente donc d'un rôle passif » (requête, page 4).

Le Conseil estime que rien dans ces justifications n'est convaincant et ne rencontre sérieusement les griefs formulés par la décision attaquée, lesquels sont pertinents. Le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 4^{ème} demande, pièce 7), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations lacunaires du premier requérant concernant des éléments fondamentaux de la foi musulmane, la contradiction sur sa religion ainsi que les circonstances de sa conversion à l'islam empêchent de tenir cette conversion pour établie.

10.2 Ainsi encore, s'agissant de son manque flagrant d'intérêt en ce qui concerne les événements à l'origine de la fuite de ses parents, la première partie requérante avance des justifications factuelles et contextuelles, à savoir notamment que « [...] n'étant pas sur place, il est évident que ses explications sont moins précises que celle de ses parents », « qu'il ne voulait pas que son père se sente gêné en expliquant ses agressions et qu'il ne voulait pas [...] [que celui-ci] repense à des événements traumatiques eu égard à son état de santé » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime toutefois ces explications dépourvues de toute pertinence dans la mesure où les événements à l'origine de la fuite de ses parents sont également ceux qui sont à l'origine de sa propre demande d'asile. Le Conseil constate par ailleurs que la première partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qu'il estime pertinents et qui relèvent des divergences importantes entre son récit et celui de sa mère.

10.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du premier requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

11. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la première partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le premier requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

12. Les décisions prises à l'encontre des deuxième et troisième parties requérantes sont motivées par la circonstance que leur demande est liée à celle de leur fils, à laquelle elles se réfèrent totalement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile de la première partie requérante, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que les demandes des deuxième et troisième parties requérantes doivent suivre le même sort.

Les deuxième et troisième parties requérantes ne contestent pas dans leurs requêtes que leurs demandes d'asile sont liées à celle de leur fils ; elles soulèvent à l'encontre des décisions de refus dont elles font l'objet exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'accorder la protection internationale à la première partie requérante, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé aux recours introduits par les deuxième et troisième parties requérantes, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE